

48

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 21 septembre 2004 à 20 Heures

Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 16 Membres votants : 14

Présents :

KUTZENHAUSEN :	MM BRACONNIER	- WAGNER	
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- APPRILL	- URBANY
	MME LEMBERGER (suppléante)		
LOBSANN :	MM KREISS	- MME CHALOPPE	- WALTER
MERKWILLER-P. :	MM SCHIELLEIN	- GUILHEM	- SCHNEIDER
PREUSCHDORF :	MM KENNEL	- MME FISCHER	- TROG
	M BASTIAN (suppléant)		

Invités :

MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Mme Dominique ROMAIN-CARCY, Melle Anne GLOCK, Fabrice KIRSCH.

Excusés : MM FABACHER, MORI, WEISBECKER, LOGEL

4) Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Alsace du Nord (Statuts ci-joints).

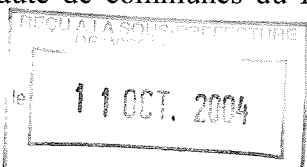
Désignation des délégués et modification des statuts.

Le Conseil Communautaire

Vu le rapport d'analyse présenté comme suit :

« Par un arrêté en date du 19 décembre 2001, le préfet du Bas-Rhin a fixé le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord. Le 28 janvier 2003, notre conseil communautaire a décidé d'adhérer au syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord et d'en approuver les statuts. Par un arrêté en date du 16 décembre 2003, le préfet du Bas-Rhin a créé ce syndicat mixte au vu des délibérations des communes et des communautés concernées.

Par un arrêté en date du 17 décembre 2003, le préfet du Bas-Rhin a décidé que la commune de MERTZWILLER -qui constituait, avec BITSCHHOFFEN, l'une des deux communes qui n'étaient, jusqu'alors, pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale- serait désormais membre de la communauté de communes du Pays de NIEDERBRONN-LES-BAINS. Cette



adhésion de MERTZWILLER à une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale impose de modifier les statuts du syndicat mixte. Cette modification statutaire nécessite l'accord des collectivités locales membres, ainsi que du comité syndical. Toutefois, la rédaction de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales impose que cet accord soit exprimé en deux temps : une première délibération relève de la seule compétence des collectivités membres du syndicat mixte concerne la modification de la répartition des sièges au sein du comité syndical ; une seconde délibération qui concerne la modification de la désignation des membres du comité syndical ne pourra être prise par les collectivités membres qu'après délibération du comité syndical.

Avant l'adhésion de MERTZWILLER à la communauté de communes du Pays de NIEDERBRONN-LES-BAINS, les conseils municipaux de BITSCHHOFFEN et de MERTZWILLER devaient procéder à la désignation de deux délégués chacun qui constituaient un « *collège électoral* » qui devait désigner en son sein le représentant de ces deux communes au sein du comité syndical. Avec son adhésion à la communauté de communes du Pays de NIEDERBRONN-LES-BAINS, la commune de MERTZWILLER ne peut plus participer à un tel collège électoral, mais participera à la désignation des représentants de la communauté de communes du Pays de NIEDERBRONN-LES-BAINS, dont le nouveau poids démographique donnera un délégué supplémentaire (sept délégués au lieu de six précédemment).

La commune de BITSCHHOFFEN constitue désormais la seule commune comprise dans le périmètre arrêté du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord et qui ne soit pas membre d'une communauté de communes compétente. A ce titre et compte-tenu de sa population, elle ne pourra disposer d'un représentant propre : sa représentation au sein du syndicat mixte passera par la désignation, par son conseil municipal, de deux délégués qui constitueront, avec le conseil de la communauté de communes du VAL DE MODER, un « *collège électoral* » chargé de désigner trois représentants au sein du comité syndical. »

Le conseil communautaire est par conséquent appelé à se prononcer :

- d'une part, sur la désignation des deux représentants de la communauté de communes de PECHELBRONN appelés à siéger au sein du comité syndical, je vous propose les candidatures de Guy-Dominique KENNEL et Armand BRACONNIER,
- d'autre part, sur la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord, concernant la nouvelle répartition des sièges qui résulte de l'adhésion de MERTZWILLER à la communauté de communes du Pays de NIEDERBRONN-LES-BAINS.

Décisions

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

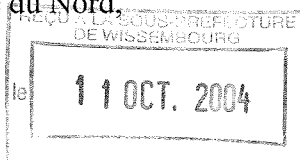
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.122-3 et L. 122-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5211-41-1, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2001 fixant le périmètre élargi du futur schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2003 relative à l'adoption des statuts du syndicat mixte et à l'adhésion de la communauté de communes de PECHELBRONN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,



Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2003 relatif à l'adhésion de la commune de MERTZWILLER à la communauté de communes du Pays de NIEDERBRONN-LES-BAINS,

Désigne :

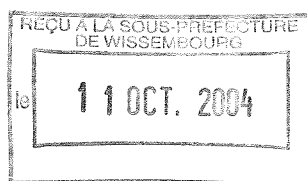
- M Guy Dominique KENNEL
- M Armand BRACONNIER

En tant que représentants de la communauté de communes de PECHELBRONN au sein du comité du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,

Prend acte du retrait de la commune de MERTZWILLER, tel qu'il résulte de l'adhésion de celle-ci à la communauté de communes du Pays de NIEDERBRONN-LES-BAINS,

Approuve la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord annexé à la présente délibération, en ce qui concerne la nouvelle répartition des sièges au sein du comité syndical,

Charge M. le Président de l'ensemble des formalités nécessaires.



Pour extrait, certifié conforme

MERTZWILLER – PECHELBRONN, le 4 octobre 2004

Délibération, exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le président

Armand BRACONNIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Armand Braconnier", written over the printed name.

